

17472

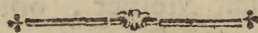
BH 162

LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES  
GANTIER S.





LET TRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES  
GANT IERS  
DE LA VILLE DE LILLE.



Da 4 Mars 1583.

**A** TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loy, a de tout temps compété & appartenu, & encore compète & appartient, DE PAR LE ROI nostre Sire, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, la cognoissance & judicature généralement de & sur tous les subjets, manans & habitans dudit Eschevinage, & mesmement de toute la Police & Gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la pluspart d'iceulx manans, habitans & subjects audit Eschevinage, se sont aidés, régis & gouvernés, & font encore chascun jour au faict de leurs Estats, Mes-

A

tiers & Marchandises, selon les Règles, Constitutions & Ordonnances à eulx, par Nous ou nos Prédécesseurs baillés & concédés, tant par Lettres comme autrement, & à chacun d'iceulx, selon ses estats & degrés, sous ombre desquelles Constitutions & Ordonnances iceulx manans & habitans aient chascun an à révérender le St. Sacrement & Procession de cettedite Ville, bien & honorablement à la louange de Dieu nostre Créateur, & de sa glorieuse Mère: & il soit ainsi que les Maistres & Corps du Mestier des Wantiers de cettedite Ville, Nous aient naguères présenté certaine Requête narrative, comme depuis ils ont accoutumés pour la décoration desdits St. Sacrement & Procession de cettedite Ville, avoir Torfes & Chandelles, pour l'entretènement desquelles, ensemble, des Messes & autres charges de leurdit Mestier, il auroit plu à nos Prédécesseurs en Loy, dès l'an mil cinq cens cinq, leur accorder sous leur modération, augmentation & changement, ou de leurs Successeurs, plusieurs points & articles contenus ès Lettres pour ce faites, selon lesquels ils se sont depuis réglés; mais comme depuis anciennes années leur a été mal possible, & est apparent à l'avenir de fournir auxdites charges, entretènements & autres frais dudit Mestier, obstant la diversité du temps, & enchériffement de toutes choses, après avoir visité & communiqué par lesdits Maistres & Corps du Mestier des Wantiers lesdites Lettres, Nous auroient requis d'avoir changement & augmentation d'aucuns desdits articles sous nostre bon plaisir; sçavoir faisons, que le tout veu & considéré, à grande & meure délibération de Conseil, Nous avons ordonné & accordé, ordonnons & accordons auxdits Maistres & Corps du Mestier desdits Wantiers, les points & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que tous Maistres & Francs dudit Mestier de Wantiers, sont & seront tenus de accompagner lesdites Chandelles aux jours desdits St. Sacrement & Procession, ensemble de

*des Gantiers.*

3  
accompagner les Corps des Trépassés d'icelui Mestier, à les porter en terre & aller à leur Service, après signification ou adjournement fait à eux ou à leur domicile par le Valet dudit Mestier, à péril pour chascune fois que de fait ils seront défailans, de payer demie livre de cire pour employer à l'entretenement desdites Chandelles, sauf léale ensonne; lequel Valet qui sera élu par le Corps dudit Mestier aura chascun an pour ses peines & diligences de servir icelui Mestier, quarante sols, & que par le commandement des Maistres pour chascune fois il auroit adjourné le Corps d'icelui Mestier, deux sols.

I I.

Que lesdits Maistres dudit Mestier poldront prendre & avoir sur les biens de chascun chef-d'Hostel, soit homme ou femme, après leur trépas, pour exercer ensemble ceulx dudit Mestier, & prier pour l'ame des Trépassés, quarante sols, & pour chascun enfant des Maistres Trépassé, dix sols, pourveu toutefois que lesdits Wantiers soient comparans aux Enterremens & Services de tels Trépassés.

I I I.

Que tous Valets dudit Mestier gagnant argent, seront tenus de accompagner lesdites Chandelles auxdits jours desdits Saint Sacrement & Procession, eulx sur ce sommés & adjournés, à peine de payer pour chascune fois qu'ils seront défailans, trois gros en monnoye, sauf léale ensonne, pour l'entretenement desdites Chandelles.

I V.

Que tous Apprentifs de ladite Ville, Taille & Eschevinage de Lille, non fils de Francs Maistres dudit Mestier, seront tenus de payer à l'entrée d'icelui, incontinent que ils seront retenus avec aucuns Maistres, & que ils auront porté

le lincheul, trente gros, pour employer à l'entretienement que dessus.

## V.

Que nul ne sera reçu Franc dudit Mestier s'il n'a appris ledit Mestier par l'espace de deux ans, & bien contenté son Maistre; après laquelle réception, s'il veut gagner argent, il sera tenu de payer au prouffict dudit Mestier, soixante sols, & quand ils voudront élever ledit Mestier, seront tenus payer chascun la somme de six livres, dite monnoye.

## V I.

Que tous étrangers quelqu'ils soient qui voldront élever & être Francs dudit Mestier en ladite Ville, Taille & Eschevinage, seront tenus de payer au prouffict dudit Mestier, la somme de six livres, dite monnoye, à condition que préalablement ils seront tenus montrer duement que ils soient Francs d'autres Villes où ils auroient appris ledit Mestier, & qu'ils aient bien contenté leurs Maistres desquels ils seront partis.

## V I I.

Que tous fils de Francs Maistres dudit Mestier de ladite Ville, Taille & Eschevinage, qui voudront ci-après élever ledit Mestier, seront tenus de payer pour leur franchise, soixante sols, dite monnoye.

## V I I I.

Que tous Serviteurs & Valets étrangers qui voldront ouvrir & gagner sous aulcun Maistre en cette Ville & Taille, seront tenus de payer au prouffict dudit Mestier, douze sols par an, sçavoir, de trois mois en trois mois, trois sols.

I X.

Que nuls & nulles ne poldront vendre ne acheter en la dite Ville, Taille, wants gras, se ils ne sont Francs dudit Mestier, sur l'amende de soixante sols, à appliquer au prouffict dudit Mestier, toutefois que aucun seroit trouvé faisant le contraire.

X.

Que nuls ni nulles dudit Mestier ne poldront dorenavant écorcher ni faire écorcher par leurs Serviteurs, aucunes bestes mortes quelqu'elles soient, sur le fourfaict de soixante sols dite monnoye, au prouffict dudit Mestier, pour chascune beste & à chascune fois qu'ils seront atteint de avoir ce faict, & d'être privés demi an dudit Mestier.

X I.

Que tous Maistres dudit Corps, seront tenus de jetter lot pour leur place, au marché de Lille, ainsi qu'il est accoutumé de faire.

X I I.

Que lesdits Wantiers seront tenus faire porter leursdites Chandelles aux jours des Saint Sacrement & Procession, & eux mettre & tenir en bon ordre en tel lieu, & ainsi que par ci-devant ils ont fait.

X I I I.

Que ceux dudit Mestier prendront deux Maistres, tels que la plus saine partie du Corps d'icelui esliront, pour régir & gouverner ledit Mestier un an durant, & ce faire les Chandelles & autres choses nécessaires à icelui Mestier, laquelle élection se fera d'an en an au jour de St. Gomart;

lesquels Maistres solliciteront & garderont les droits dudit Mestier, en faisant exécuter le contenu en ces Présentes en temps & lieu ; & lesquels Maistres seront tenus rendre compte au bout de l'an de leur entremise, & leur sera payé à chascun à l'issue de leur année après ledit compte rendu, vingt sols.

## X I V.

Si aulcun dudit Mestier étoit deffailant ou refusant, ou en demeure de payer, fournir & accomplir ces présentes Ordonnances ou auleunes d'icelles, en ce cas, à la dénomination des Maistres dudit Mestier, iceulx deffailans seront, de nostre secret & consentement ou de nos Successeurs en Loy, contraints par toutes voyes & manières de contraintes, & en leur dépens.

Tous lesquels points, articles & conditions au long déclarés ci-dessus, Nous, pour Nous & nos Successeurs en Loy, avons octroyé & accordé, & par ces Présentes octroyons & accordons demeurer & être entretenus par lesdits Maistres & Ouvriers de Wantiers, pour eulx & leurs successeurs en cettedite Ville & Eschevinage, à toujours immémorialement, tant sauf que si ès choses dessusdites ou aulcunes d'icelles, il y avoit aucune obscurité, variation ou trouble & empeschement, Nous audit cas, avons réservé & réservons à Nous & à nosdits Successeurs, l'interprétation, mutation & correction, en les augmentant ou diminuant, du tout ou en partie si bon Nous sembleroit ci-après. En témoins de ce, Nous avons ces présentes Lettres fait sceller du Scel aux causes de cettedite Ville. Ce fut fait ce quatrième jour de Mars quinze cens quatre-vingt-trois, jour de cloche, en pleine Halle. *Signé, L. LELEU.*

---

A M P L I A T I O N  
DES LETTRES ET STATUTS  
D U C O R P S  
D E S G A N T I E R S  
DE LA VILLE DE LILLE,

*Portant que les droits fixés par l'article VI (\*),  
seront de neuf livres au lieu de six,*

Du 17 Novembre 1594.

**C**omme les Maîtres & Corps du Style des Wantiers de cette ville de Lille eussent remontré aux ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES de cettedite Ville, que ils ont déjà accoutumé pour la décoration des St. Sacrement & Procession d'icelle Ville, d'avoir Torfes & Chandelles, & faire hester; pour lesquels entretenir avec les Messes & aultres charges qu'en peuvent survenir, lefdits ESCHEVINS ET CONSEIL leur auroient accordé plusieurs articles mentionnés es Lettres ci-dessus, & pour que lefdits entretenemens & charges étoient plus grande que du passé, lefdits Remonstrans eussent requis lefdits Eschevins & Conseil avoir augmentation d'aulcunes sommes & changement d'aulcuns articles, chef & Lettres: le tout veu & considéré, iceulx ESCHEVINS ET CONSEIL ont accordé & accordent que tous étrangers quelqu'ils soient qui voudront élever & être Francs dudit Mettier en

---

(\*) Voyez ci - devant, pag. 4.



cette dite Ville, Taille & Eschevinage d'icelle, seront tenus de payer au prouffit dudit Mestier, la somme de neuf livres parisis, au lieu de six livres parisis qu'ils payoient paravant par ledit article VI, à condition que préalablement ils seront tenus montrer duement que ils soient Francs d'autres Villes privilégiées où il y ait appressure & franchise dudit Mestier. Fait en Halle, le dix-septième de Novembre quinze cens quatre-vingt-quatorze. Moi présent : *signé*, VERRONT.

## O R D O N N A N C E

*Qui défend aux Gantiers non-Francis, d'apprêter, peler, ni vendre aucune peau de mouton ou de brebis garnie de laine; permet néanmoins au Corps des Peigneurs de vendre les peaux qu'ils ont achetées pour se servir de la laine,*

Du 19 Mai 1597.

**M**AYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE : sur Requête à eulx présentée par les Maistres & Corps du Style des Wantiers de cette dite Ville, & après avoir oui les Maistres & Corps du Style des Peigneurs de Saïette d'icelle Ville, ont deffendus & deffendent à tous n'étant Francs dudit Style des Wantiers, de ne peler ni faire peler, bouter ni parer aulcunes peaux de brebis & moutons portant laine, sur peine de soixante sols d'amende pour chascune peau, à appliquer la moitié aux pauvres de cette Ville, & le surplus audit Style des Wantiers : néanmoins lesdits Peigneurs poldront vendre à qui bon leur semblera, les peaux de brebis & moutons qu'ils leur seront livrés des Censiers ou autres, étant les bestes mortes, ou tuées par Soldats, sans péril d'amende & non autrement.

autrement. Fait en Halle, le dix-neufvième de May quinze cens quatre-vingt-dix-sept. *Signé, J. MIROUL,* avec paraphe.

---

S E N T E N C E

*Contre un particulier qui étoit contrevenu aux Statuts,*

Du 4 Janvier 1630.

**L**E vingt-troisième de Novembre mil six cens vingt-neuf, sur ce que lesdits Maistres & Supposés du Style des Wantiers de cettedite ville de Lille, auroient, présens ESCHEVINS & par Sergent, pris en la maison de *Mathieu Wantier*, étranger & non-Franc, le nombre de trente-une pièces de peaux de brebis & moutons, qu'il a pélé ou fait peler, bouter & parer, & qu'il n'a pu faire ensuite du dernier article de leurs Lettres & Ordonnances, en date du dix-neuf de May quinze cens quatre-vingt-dix-sept, sans encourir l'amende de soixante sols parisis de chascune pièce, si comme la moitié au prouffict de la Bourse commune des pauvres de cettedite Ville, & l'autre dudit Style: s'étant présenté & déclaré qu'il est entièrement ignorant desdites Ordonnances, à raison qu'il est venu prendre sa résidence en cettedite Ville depuis peu de temps, offrant en affirmer par serment. Sur laquelle ignorance a été fait accord avec lui, qu'il payera présentement six livres auxdits Pauvres, & autant audit Style. Ensuite de quoi, *Jean Ledoux*, Procureur, lui a, en qualité de Notaire, insinué les articles, lequel a déclaré qu'il est prêt & offre dorénavant de l'entretenir. Témoin, le neveu dudit *Ledoux*, les jour & an susdit. *Signé, LEDOUX,* avec paraphe.

**A** TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oïront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme les Maîtres modernes & Supposts du Style des Wantiers de cette Ville, auroient fait convenir & adjourné pardevant Messieurs les MAYEUR ET ESCHEVINS, & Nous en pleine Halle, *Mathieu Watier*, non-Franc dudit Style, & au jour sur ce servant, auroient fait proposer qu'ils avoient prins le vingt-neuvième de Décembre dernier, présens deux Eschevins, par *Michel de Beauquesne*, Sergeant, le nombre de seize peaux de brebis ou moutons, en la maison dudit adjourné, ce qu'il n'a peu avoir sans encourir l'amende de soixante sols parisis pour chascune peau, si comme la moitié au prouffit des pauvres de ceste dite Ville, & l'autre dudit Style, ensuite & en conformité du dernier article de leurs Lettres & Ordonnances, en date du dix-neuvième de May quinze cens quatre-vingt-dix-sept, contenant que tels non-Francis ne peuvent peler ni faire peler, bouter ni parer aucunes peaux de brebis & moutons portant laine, veu même que le vingt-trois du mois de Novembre dernier, ledit article lui a été infnué; ayant fait pareille contravention, nonobstant la promesse qu'il auroit fait. S'étant ledit adjourné présenté, après avoir été oui en ses allégations, Nous a été sur ce requis avoir droit; sçavoir faisons, que le tout veu & considéré, sur ce conjurés de notre Conjureur, avons condamné & condamnons ledit Adjourné en seize amendes, portant à la somme de quarante-huit livres parisis, applicables comme dit est: & en témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le quatrième jour de Janvier seize cens & trente. Signé, MOUTON, avec paraphe.



---

---

**ORDONNANCE***Concernant les Chefs-d'œuvres.*

Du 18 Août 1663.

**A MESSIEURS,****MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,****ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.**

**R** Emonstre très-humblement *Jean Boile*, demeurant en cette Ville, qu'il auroit exercé la Wanterie un an & plus, conjointement avec feu *Pierre Bernard*, son beau-père, espérant que Dieu auroit continué la vie à sondit beau-père, jusqu'à ce qu'il l'eut pu affranchir en ladite Wanterie; mais comme il est allé de vie à trépas, au grand regret du remontrant, icelui vient en toute humilité prier vos Seigneuries qu'il leur plaise lui faire la grace de ladite franchise, & liberté d'exercer ladite Wanterie, de pouvoir vendre sur le marché les jours ordinaires de marché; considérant qu'il n'y a aucune Maistrise ni Chef-d'œuvre à passer à ladite Wanterie, (dont il sçait parfaitement le Mestier;) & que ladite liberté de l'exercer, de vendre, comme dit est, dépendent de la faveur & grace de vos Seigneuries, prenant favorable égard que ledit *Menart*, deffunct, a laissé grande quantité de Peaux, & aultres telles Marchandises que faites qu'imparfaites, à ses enfans orphelins, sœur du Remontrant, qu'il offre d'achever, de vendre à leur prouffict, afin qu'elles ne soient gastées, ni mal vendues, avec promesses de les assister ultérieurement en tout ce qu'il poldra, offrant de payer les frais d'années, & les

droits ordinaires de ladite Wanterie, s'il y en a aucuns, & de donner la somme de trente florins, au prouffict de la Bourse commune des pauvres de cette Ville. Quoi faisant, &c.

## A P O S T I L L E.

Soient mandés les Maistres du Corps de Style des Wantiers, au prochain jour de Halle: fait en icelle le dix-septième d'Août mil six cens soixante-trois. Moi présent: *Signé*, MARTIN.

Estant lesdites Parties comparues en pleine Halle & Conclave, lesdits Maistres & Supposts dudit Style de Wanterie, auroient pour défenses, dit que ledit *Jean Boile*, remontrant, ne devoit être reçu à la franchise dudit Style, pour n'avoir fait son apprentissage conformément aux Lettres de leur Style; à quoi ledit *Boile* auroit dit, qu'il auroit travaillé dudit Style l'espace d'un an entier chez feu son beau-père, Wantier; & par ainsi il concluait à ce qu'il fût de grace spéciale reçu à ladite franchise, attendu qu'il n'y a aucun chef-d'œuvre à faire en icelui, offrant de plus de faire un chef-d'œuvre au cas qu'il y en auroit, ou qu'on voulut pour ici après introduire l'obligation de faire un chef-d'œuvre; suivant quoi lesdits Maistres & Supposts ont persisté au contraire, & en avis voidant duquel mesdits Sieurs pour causes à eux connues, ont reçu ledit *Boile*, à la franchise dudit Style, à condition de faire une pièce de chef-d'œuvre, & qu'à l'avenir ceux prétendans être reçus à ladite franchise, devront faire pareillement une pièce de chef-d'œuvre: ensuite de ce, les Maistres & Supposts auroient présenté audit *Boile*, d'appointer un cuir de Taur en blanc; à quoi icelui *Boile*, auroit dit que cette pièce n'étoit accoutumée d'être mise en usage par lesdits Wantiers, ains par Tanneurs & Gorliers, & qu'il soutenoit à ce qu'ils auroient à lui en bailler un autre, pendant quoi il supplioit mesdits Sieurs de lui pouvoir permettre de vendre & travailler du-

dit Style; & sur ce lefdits Maistres & Supposts auroient reparti, que la fufdite Peau étoit accoutumée d'être prins pour pièce de chef-d'œuvre dans les Villes circonvoifines où il y a chef-d'œuvre dudit Style: fuivant quoi ledit différent auroit été derechef en avis de la Cour, voidant duquel lefdits Sieurs auroient ordonné lefdits Maistres & Supposts à preuve, sur ce qu'ils difent qu'ès Villes circonvoifines où il y a chef-d'œuvre, ce baille pour pièce d'œuvre la Peau que dessus, & au cas de ladite preuve, Messieurs ont ordonné qu'icelui remontrant, fera obligé d'appointer ladite Peau pour fadite pièce de chef-d'œuvre, qu'icelui sera obligé d'avoir achevé par tout quatre mois après ladite preuve, à péril que la grace lui sera révoquée; accordant en outre qu'il pourra librement vendre & travailler de foudit Style, depuis cedit jour, & pendant ledit terme de quatre mois: du depuis ayant lefdits Maistre fait apparôître par extrait authentique des Ordonnances du Style des Wantiers de la Ville & Cité de Tournai, & attestations que le chef-d'œuvre ci-dessus mentionné y étoit en pratique, ont ordonné audit *Boile* de l'avoir achevé en dedans aujourd'hui en quatre mois, & que de cejourd'hui en avant tous ceux qui voudront parvenir à la franchise dudit Style, devront après leur apprentissage, faire chef-d'œuvre, & pour icelui caurer deux cuirs de Bœuf ou de Taureau, ou trois cuirs de Chevaux, ou un quarteron de peaux de Veau à poils, ou demi cent de Toulfels, ou demi cent de blancs cuirs, & les appareiller en état de mettre les efforches dedans; dont les Doyen & Maistres dudit Corps de Style, pourront ordonner celui que bon leur semblera, lequel chef-d'œuvre se devra faire en la présence desdits Doyen & Maistres, qui auront pour tous salaires, soit que le chef-d'œuvre soit trouvé duement fait ou non, chascun dix-huit sols parisis, fans pouvoir prétendre ni recevoir autre chose, non plus banquet, ni boiffon ou autrement, sous telles peines que Messieurs trouveront d'arbitrer, si quelqu'un est trouvé à ce contrevenant.

Fait en Halle le dix-huitième d'Aoust seize cens soixante-trois. Témoin; *signé*, LIPPENS. Et plus bas: étoit écrit, il est ainsi audit Registre. Témoin; *signé*, BAYART. Avec paraphe.

---

## ORDONNANCE

### *Concernant les Parcheminiers.*

Du 11 Avril 1710.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; étant informés qu'il y a une difficulté entre les Maîtres du Corps des Gantiers, contre *Pierre Crepy*, sur ce que ledits Maîtres prétendent qu'aux termes de leurs Statuts, ledit *Crepy* ne peut acheter des Peaux de Moutons pour en ôter la laine, les faire servir à sa Manufacture de Parchemin; & ledit *Crepy* au contraire que la prétention des Gantiers aboliroit entièrement la Manufacture de Parchemins que Nous avons trouvé si avantageuse au public, que Nous aurions accordé la permission à *Nicolas Dailly* & à sa veuve, quoique non-Franc du Corps des Gantiers, de l'exercer en cette Ville, & d'acheter des Peaux de Moutons & en ôter la laine, à l'exemple de ce que font tous les Mégisfiers; sur laquelle contestation seroit intervenue Sentence interlocutoire, & considérant qu'elle peut devenir frayeuse, que les Gantiers dans l'instance conviennent que depuis quelques temps ils ne font plus de Parchemin, que d'ailleurs la Manufacture de Parchemin est utile au public; pour terminer cette difficulté, après avoir vu les Lettres du Corps des Gantiers, pris sur ce les éclaircissemens nécessaires & ouïs les Commissaires aux visitations des Procès, Nous avons ordonné & ordonnons en forme de police ce qui s'ensuit.

## ARTICLE PREMIER.

La Parcheminerie fera à l'avenir partie du Style & Métier des Gantiers, en sorte que les Apprentifs, pour leurs chefs-d'œuvres, seront obligés de faire du Parchemin ou velin.

## I I.

Mais attendu que les Gantiers conviennent que depuis quelque temps ils n'ont point fait de Parchemin, Nous permettons à *Pierre Crepy*, par grace spéciale, de continuer pendant sa vie sa Manufacture de Parchemin, & d'acheter & préparer les Peaux de Moutons à ce nécessaires, en payant les frais d'années au Corps des Gantiers, & douze florins une fois à la Chapelle.

Et fera le présent Règlement mis à la suite des Lettres du Corps des Gantiers.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le onze Avril mil sept cens dix. Signé, G. F. LEROY. Et plus bas, étoit écrit : collationné à l'original par le Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé, PHILIPPE GOUEMAN.





## ORDONNANCE

*Qui défend aux non-Francis du Corps des Gantiers  
ou des Tanneurs d'acheter des Cuirs frais ,*

Du 3 Juillet 1727.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les  
Doyen, Maîtres & Suppôts des Corps des Tanneurs &  
Gantiers de cette Ville, Nous ont représenté que plu-  
sieurs particuliers non-Francis desdits deux Corps, demeu-  
rant en cette Ville, s'ingèrent d'acheter dans les Marchés  
quantité de Cuirs à poils, frais & non salés, tant de Bœufs,  
Vaches, Veaux, qu'autres, pour les recouper & faire sortir  
de cette Ville; ce qui fait enchérir considérablement lesdits  
Cuirs, & met lesdits Tanneurs & Gantiers hors d'état de  
travailler: & étant nécessaire d'y remédier, Nous avons  
défendu & défendons à toutes personnes non franches des  
Corps des Tanneurs & Gantiers, d'acheter dans les Mar-  
chés de cette Ville, ni ailleurs, aucuns Cuirs à poils, frais  
& non salés, de Bœufs, Vaches, ou autres, à peine de  
quinze florins d'amende à chaque contravention, applicable  
un tiers au dénonciateur, le second à l'Officier exploiteur,  
& le dernier comme amende de ban-enfreint.

Les Maris, Pères, Mères, Maîtres & Maîtresses, seront  
responsables de leurs Femmes, Enfants, Valets, & autres,  
par eux employés.

Fait en Conclave le trois de Juillet mil sept cens vingt-  
sept. *Signé*, D. F. LEROY.

*Publiée*

Publiée à son de Trompe, à la Bretecque, & par les Carrefours de cette Ville, le trois de Juillet mil sept cens vingt-sept, par le souffigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, P. A. LACOSTE. Et plus bas, étoit écrit: collationnée par moi Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille, souffigné. Signé, H. J. HERRENG.

---

## ORDONNANCE

Portant augmentation des droits réglés par les Statuts,

Du 8 Mai 1748.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

SUPplient très-humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Gantiers-Bourfiers de cette ville de Lille, disant que pour le rachat des Maîtrises de cettedite Ville, leur Corps fût tenu au paiement de la somme de trois cens huit florins, qu'ils ont levés en rente viagère, sur le pied de huit pour cent, payable chaque année la vie naturelle durante de *Pierre-Laurent Delemerre*, demeurant audit Lille, à compter du seize Octobre mil sept cens quarante-sept; ce qu'il leur sera très-difficile de faire, dans les circonstances que leurdit Corps n'est composé que de douze Suppôts, & que la plupart ont peine à vivre par défaut de travail, & le nombre d'enfans dont ils se trouvent chargés: ce qui les soulageroit beaucoup, ainsi que pour subvenir aux autres frais de leur Corps,

C

de même que pour l'acquisition d'une Robe à leur Valet qui tombe toute en lambeaux, s'il vous plaisoit leur accorder quelques changemens & augmentation de certains articles de leurs Lettres, en date du quatorze de Mars quinze cens quatre-vingt-trois, qui ne leur accordent presque la moindre chose: pour à quoi parvenir ils se retirent très-humblement vers vous,

M E S S I E U R S ,

Ce considéré, il vous plaise, en changeant leursdites Lettres, leur permettre de percevoir à chaque chef-d'œuvre, des étrangers qui auront fait apprentissage, la somme de trente-six florins; vingt-quatre florins aux fils de Maîtres aussi pour leur chef-d'œuvre; six florins aux Apprentifs en se faisant enrégistrer, & trois florins à l'expiration d'icelui, pour le droit d'enrégistrement de l'expiration dudit apprentissage. Ce faisant, &c.

Vous priant au surplus, mesdits Srs. du Magistrat, d'avoir d'autant plus favorable égard à la prière des Supplians, qu'au temps de leursdites Lettres leurdit Corps ne se trouvoit point chargé comme il l'est aujourd'hui, & que dans ce temps il étoit aisé à vivre.

Et comme quelques Suppôts s'ingèrent d'exposer en vente au public le jour de la Fête de St. Gommart, leur Patron, à ces causes, ils requièrent encore mesdits Srs. du Magistrat, & par forme de Règlement, à ce qu'il leur plaise faire défense à qui que ce soit, Suppôts de leurdit Corps d'exposer en vente au public ledit jour de St. Gommart, soit sur la place ou chez eux, avec boutique ouverte, sous peine de six florins d'amende. Ce faisant, &c. *Etoient signés,* Dominique-François PETIT, François SENELART & P. J. FONTAINE.

## A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le cinq de Décembre mil sept cens quarante-sept. *Signé*, H. F. LEROY.

## O R D O N N A N C E.

Vu l'avis, Nous, en validant & autorisant au besoin & de nouveau, la rente viagère constituée à la charge du Corps des Supplians, en exécution de notre délibération du vingt-sept Juillet dernier; les cours de ladite rente portant annuellement vingt-quatre florins douze patars neuf deniers: autorisons lesdits Supplians, pour les mettre en état de payer lesdits cours, avec les treize florins dix-sept patars neuf deniers qu'ils doivent recevoir du Roi, de percevoir la moitié d'augmentation des droits attribués à leur Corps, & au cas de courteresse d'imposer en frais d'années ce qui pourra manquer, avec défense aux Maîtres de faire remise à l'avenir desdits droits à qui & sous quelques prétextes que ce puisse être, sans notre autorisation, à peine de par les Maîtres en répondre en leur propre & privé nom. En outre, faisons défenses à tous les Suppôts du Corps d'exposer en vente, soit sur la Place, ou chez eux avec boutique ouverte, leurs Marchandises, le jour de la Fête de St. Gommart, Patron du Corps, à peine de six florins d'amende au profit dudit Corps.

Fait en Conclave le huit de Mai mil sept cens quarante-huit. *Signé*, H. F. LEROY. Et plus bas, étoit écrit: collationnée à la Requête originale, vue & rendue, & trouvé conforme par le Notaire Royal de la résidence de Lille, soussigné, le vingt-quatre Mai mil sept cens quarante-huit. *Signé*, P. J. FONTAINE.

---

 SENTENCE

Contre un non - Franc ,

Du 9 Octobre 1755.

A MESSIEURS ,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS ,

DE LA VILLE DE LILLE.

Supplie très-humblement *Jean Wvverker*, Bourgeois & maître Orfèvre en cette Ville de Lille; disant, que le Sergent *Delahaye* a fait saisir & enlever le quatre du présent mois d'Octobre, au Cabaret de St. Eloy, Fauxbourg de Notre-Dame, Banlieue de cette Ville, ( sans assistance d'aucuns Maîtres du Corps de Style des Gantiers à Lille, ) quatorze peaux, tant de Moutons qu'autres, ainsi qu'il conste du Procès-verbal ci-joint; ce qu'il ne peut faire sans assistance aussi de deux Echevins & de quelques Maîtres dudit Corps; que le Suppliant est fils de Bourgeois de cettedite Ville de Lille, ainsi qu'il paroît de l'acte de Bourgeoisie, & de l'Extrait Baptistaire ci-joint: pourquoi il a très-humblement recours à vous,

MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise faire révoquer ladite saisie, attendu qu'elle est nulle, par les raisons qu'on ne peut saisir & faire l'enlèvement sans Echevins, & sans Maîtres dudit Corps, & que le Suppliant est Bourgeois; avec dépens dommages & intérêts.

Et par provision accorder la main-levée desdites quatorze Peaux, sans préjudice à toutes autres conclusions que ledit Suppliant pourra prendre à la charge desdits Maîtres & du Sergent. Quoi faisant ;! &c. Signé, J. G. WRVERKER, Procureur.

L'an mil sept cens cinquante-cinq, le quatre d'Octobre, je, Sergent Royal de la Prévôté de Lille, souffigné, à la Requête des Maîtres du Corps des Gantiers de cette Ville, me suis transporté au Cabaret de St. Eloy, Fauxbourg de Notre-Dame, Banlieue de cette Ville, où étant nous aurions trouvé le Sr. Wrverker, demeurant en cette Ville, non-franc dudit Corps, qui avoit acheté ledit jour, vis-à-vis ledit Cabaret de *Philippe Yon*, Poulailier, trois peaux de Moutons, & d'*Etienne-Joseph Wattrelos*, aussi Poulailier, demeurant à Ennevelin, huit peaux de Moutons à laine, & trois peaux à poils, telles que deux peaux de Chien & une peau de Cheval; le tout au mépris des Lettres, Statuts & Ordonnances du Corps des requérans; vu laquelle fraude, j'ai, de par le Roi, Notre Sire, saisi & enlevé lesdites peaux que j'ai mis en dépôt chez un desdits Maîtres: de tout quoi j'ai dressé le présent Procès-verbal, pour servir & valoir ainsi qu'en Justice appartiendra, dont Acte. Signé, DELAHAYE, avec paraphe.

Lesdits jour, mois & an susdits, j'ai signifié la présente copie du présent verbal audit Sr. *Wrverker*, pour qu'il n'en ignore. Signé, DELAHAYE. Et plus bas étoit écrit, pour copie WRVERKER.

## A P O S T I L L E.

Parties comparoîtront à la prochaine Audience. Fait en Halle le six Octobre mil sept cens cinquante-cinq. Signé, par ordonnance, A. J. LEROY.

## R E L A T I O N.

L'an mil sept cens cinquante-cinq, le six d'Octobre,

j'ai, Sergent Royal de la Prévôté de Lille, souffigné, donné assignation audit *Antoine Ghesquieres*, à comparoître demain à dix heures du matin, à l'Audience de pleine Halle, aux fins de ladite Requête & Apostille, dont Acte. Signé, P. H. BRUNEL.

DANS LA CAUSE.

*Des Maîtres du Corps des Gantiers de cette Ville de Lille, Demandeurs par Procès-verbal & saisie, du quatre Octobre mil sept cens cinquante-cinq;*

CONTRE

*Jean Wrverker, Bourgeois & marchand Orfèvre en cette Ville de Lille, signifié & opposant,*

PARDEVANT NOUS MAYEUR ET ECHEVINS  
DE LA VILLE DE LILLE.

**A** L'Audience du neuf Octobre mil sept cens cinquante-cinq, sont comparus lesdits Maîtres, assistés de *Jean-Baptiste Crombet*, leur Procureur; lesquels en ramenant à fait leur Procès-verbal & saisie, ont conclu à ce que l'opposant soit condamné à quinze florins d'amende, conformément à notre Ordonnance du trois Juillet mil sept cens vingt-sept, pour la contravention reprise audit Procès-verbal, & aux dépens, tant desdites saisies que de la présente poursuite.

Est aussi comparu Me. *Jean-Guillaume Wrverker*, au nom & comme Procureur de l'opposant, lequel a dit que les saisies & enlèvement pratiqués par les Demandeurs, faisoient à révoquer avec dépens, dommages & intérêts; en effet, les Lettres & Statuts du Corps des Demandeurs, ne portent aucunes dispositions qui ont fait défenses aux Marchands ou Bourgeois, d'acheter des peaux ou cuirs à poils frais hors de cette Ville: que s'il y avoit quelques Ordonnances qui portoit pareilles défenses, ce ne pouvoit être que dans la

Ville, que par conséquent l'opposant n'ayant rien acheté en cette Ville, il n'avoit commis aucune contravention; que les Ordonnances dont les Demandeurs se prévalaient, ne paroissent point être ici d'aucune application, d'autant plus qu'il y avoit eu différens Jugemens rendus au contraire: pourquoi il a conclu à ce que lesdites saisies & enlèvement soient déclarés nuls; en conséquence à ce qu'il soit ordonné aux Demandeurs de faire la remise des peaux ou cuirs enlevés, en les condamnant au surplus aux dépens, dommages & intérêts.

Et par les premiers comparans, a été dit qu'il n'a jamais été permis à aucuns non-francs de leur Corps, de faire acheter ou vendre aucunes Marchandises en dépendantes; qu'il n'y a point de différence à cela à faire entre ce qui se vend & achète dans les Fauxbourgs, Banlieue de cette Ville, plutôt que dans icelle; que l'opposant ayant été trouvé au Fauxbourg de Notre-Dame sur la Banlieue, faisant l'achat des Marchandises reprises au Procès-verbal de saisie, il avoit par conséquent encouru les peines & amendes portées par notre Ordonnance politique du trois Juillet mil sept cens vingt-sept (\*): que les prétendus Jugemens que l'opposant rappelloit en général, ne pourroient être d'aucune considération, tant parce qu'il ne s'y étoit pas agit d'une contravention pareille à celle dont est question, qu'à raison que notredite Ordonnance étoit postérieure ausdits Jugemens; pourquoi les Demandeurs ont persisté de conclure, comme par leur Procès-verbal de saisie, & ramené à fait ci-dessus, avec amende & dépens.

Le second comparant ayant aussi persisté dans ses moyens de défenses ci-dessus, le différent coula en notre avis, vuivant duquel nous avons condamné & condamnons ledit *Jean Wvverker*, en quatre florins d'amende & aux dépens, en remettant lesdites peaux.

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 16.



Fait en Halle, les jour, mois & an que dessus. Etoit signé,  
H. F. LEROY. Il est ainsi par Ordonnance; LEROY.

---

## PROCÈS ET ACCORD

FAIT ENTRE LES GANTIER, S,  
ET LES FRUITIERS ET POULAILLERS,

Concernant la vente des peaux d'Agneaux, &  
celles dites Sauvageaines,

Du 8 Février 1757.

L'An mil sept cens cinquante-cinq, le vingt-deux Fé-  
vrier, à la Requête des maîtres Gantiers & Suppôts  
dudit Corps, j'ai, Sergent Royal de la Prévôté dudit Lille,  
souffigné, en vertu des Ordonnances & Statuts du Corps,  
& notamment en vertu d'une Ordonnance de Messieurs du  
Magistrat, en date du trois de Juillet 1727 (\*), relue & repu-  
bliée en 1749, ait arrêté & saisi cinquante peaux d'agneaux,  
que le nommé *Mennoir* avoit au marché aux Poulets de  
cette Ville, & l'ayant interpellé de me déclarer son nom  
& demeure, lequel a refusé; suivant quoi, je lui ai dé-  
claré que je dresserai procès-verbal de contravention, pour  
servir & valoir auxdits Maîtres du Corps & Suppôts ce  
qu'en Justice appartiendra, dont Acte; étoit signé;  
DUMORTIER.

A la Requête desdits Maîtres & Suppôts des Gantiers de  
cette Ville, soit donné assignation audit *Mennoir*, à com-  
paroir à la prochaine Audience, qui se tiendra devant Mes-  
sieurs les Mayeur & Echevins de cettedite Ville, neuf heu-  
res

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 16.

res du matin, pour se voir condamner aux peines & amendes portées par les Ordonnances, pour la contravention résultante du procès-verbal ci-dessus, & au surplus, à déclarer plus amplement en temps & lieu; offrant & demandant dépens.

Déclarant que *Jean-Baptiste Crombet*, Procureur rue des Tanneurs, occupera en cause pour les Requérens. Etoit signé, CROMBET, Procureur.

L'an mil sept cens cinquante-cinq, le vingt-fix Février, je, Sergent de la Prévôté de Lille, soussigné, ai donné assignation au nommé *Bernard*, dit *Mennoir*, en son domicile, parlant à sa femme, à comparoître demain à l'Audience de pleine Halle, à dix heures du matin, aux fins & pour les causes reprises audit présent verbal & libelle joints, dont Acte. Etoient signés, DUMORTIER, C. GOSSIAU; & à la prochaine Audience péremptoirement pour plaider,

E N L A C A U S E

*Des Maîtres & Suppôts du Corps des Gantiers de cette ville de Lille, Demandeurs à l'Audience par procès-verbal, libelle & exploit, des 22 & 26 Février 1755;*

C O N T R E

*Le nommé Bernard, dit Mennoir, Poulailleur en cettedite Ville, assigné, joints à lui & intervenans les Maîtres du Corps des Fruitiers & Poulailleurs, ensemble Opposans.*

PARDEVANT MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS DE  
LA VILLE DE LILLE.

A l'Audience du quatre Mars mil sept cens cinquante-cinq, sont comparus lesdits Maîtres du Corps des Gantiers, assistés de *Louis-Ernest-Joseph Duriez*, Clerc à Me. *Crombet*,

leur Procureur, lequel nous a fait lecture des procès-verbal, libelle & exploit, & en ramenant à fait, a conclu à ce que l'Assigné fût condamné en quinze florins d'amende pour la contravention par lui commise, conformément à notre Ordonnance du trois Juillet mil sept vingt-sept cens (\*), & aux dépens, dommages & intérêts.

Est aussi comparu l'Assigné, joints à lui & intervenans les Maîtres modernes du Corps des Fruitiers & Poulailleurs, assistés de *Joseph-Marie-Placide Gossiau*, leur Procureur, lequel a dit que c'étoit à tort & sans raison que les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Gantiers de cette Ville avoient saisi & fait enlever les cinquante-cinq peaux d'agneaux reprises au procès-verbal de saisie, qu'ils avoient fait dresser par le Sergent *Dumortier*, le vingt-deux Février dernier, dans le temps que ledit *Bernard* n'avoit aucunement contrevenu aux Statuts & Ordonnances dudit Corps, puisque depuis un temps immémorial lesdits Maîtres & Suppôts des Fruitiers & Poulailleurs ont été en plein droit de vendre & acheter des peaux de lapins, ficheaux & agneaux fraîches ou sèches, & sans apprêt: que les Demandeurs ne peuvent discuter ce droit, puisque la prétendue contravention en question devoit plutôt regarder le Corps des Pelletiers, que celui des Demandeurs; qu'autrefois lesdits Pelletiers leur ont voulu empêcher ce même droit, pour quoi ils ont été condamnés par Sentences des vingt-huit Janvier mil six cens nonante-quatre, quinze Février mil six cens nonante-sept, & dix-huit Décembre mil sept cens deux; desquelles Sentences on fait ici emploi pour plus ample défenses n'étant pas susceptibles d'extrait, parce que tout y sert, & à démontrer l'esprit & à établir le principe ci-dessus posé, dont la production en copie leur causeroit des frais qu'on veut bien leur éviter, & on le fera s'ils l'exigent; d'ailleurs l'Ordonnance sur laquelle les Demandeurs fondent leur demande, est ici inapplicable & d'aucun secours au cas

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 16.

présent, puisqu'icelle défend seulement d'acheter & vendre aucun cuir à poils frais & non salé, de bœufs, vaches, veaux, ou autres, & que les peaux d'agneaux, fischeaux & lapins n'y sont point comprises : pourquoi lesdits Opposans & Intervenans auroient conclu à ce que les Demandeurs soient éconduits de leurs fins & conclusions prises par leur libelle, & condamnés aux dépens, dommages & intérêts; leur ordonnant de remettre lesdits cinquante-cinq peaux d'agneaux enlevées & saisies.

Et en répliques a été dit par les premiers Comparans que la possession, mise en avant dans les défenses des assignés & intervenans, ne méritoit aucune considération dans l'espèce présente, parce qu'à la supposer autant vraie qu'elle est imaginaire, elle ne pourroit opérer les effets de la prescription, attendu la republication faite, le dix-neuf Avril mil sept cens quarante-neuf, de notre Ordonnance du trois Juillet mil sept cens vingt-sept, qui doit faire la règle des Parties; les motifs qui y ont donné lieu se rencontrent dans toutes leurs forces. En effet, les Gantiers se trouveront bien à l'impossible d'employer les Peaux d'Agneaux à l'usage de leur profession, si les Poulailleurs sont admis à en faire commerce par la disette qu'ils y apporteroient infailliblement: en vain les assignés & intervenans opposent les Sentences par Nous rendues les vingt-huit Janvier mil six cens nonante-quatre, quinze Février mil six cens nonante-sept, & dix-huit Décembre mil sept cens quatre, qui permettent aux Fruitiers de vendre des Peaux de Lapins, Renards, Chiens, Chats sauvages, Fischeaux, Lièvres & autres de cette espèce; tous ces jugemens sont bornés à ce qu'on appelle *Sauvageaines* en termes de l'art, & n'accordent aucuns privilèges aux Fruitiers & Poulailleurs pour les Peaux, ou Cuirs à poils frais & non salés du gros bétail, dont les Agneaux font certainement partie, & que notredite Ordonnance du trois Juillet mil sept cens vingt-sept, a enveloppé sous ce mot *autres*, pour éviter l'embarras d'une énumération des espèces, sans que par le dé-

faut d'expression des Peaux d'Agneaux dans ladite Ordonnance, lesdits Poulailleurs & Fruitiers puissent prétendre plus de droit pour les vendre qu'ils n'en ont pour vendre la chair de cette espèce de bétail, ou les Peaux de Moutons qui sont notoirement de la compétence des premiers Comparans; pourquoi ils concluent comme par leur ramené à fait, demandant toujours dépens, observant en outre que les Sentences invoquées par les Assignés & Intervenans ne pouvoient produire contre les Demandeurs une exception de chose jugée, qui ne peut avoir lieu que lorsque ce sont les mêmes Parties en cause.

Et en dupliques, a été dit par les Assignés & Intervenans, que les premiers Comparans sont si peu fondés dans la saisie dont s'agit, que la seule possession immémoriale dans laquelle sont les Intervenans d'acheter & vendre des Peaux d'Agneaux fraîches & sèches sans apprêt, a autorisé l'assigné d'en exposer en vente, & a dû empêcher les premiers Comparans de les saisir; on joint même ici l'attestation de trois Maîtres anciens du Corps des Fruitiers & Poulailleurs, qui prouvent préparatoirement cette possession, jusques-là même que les Maîtres du Corps des Gantiers leur ont différentes fois donné des ordres d'acheter des Peaux d'Agneaux pour les leur revendre; quoique cette possession soit un titre suffisant pour les seconds Comparans, elle n'est cependant pas le seul qui vient à leur appui, ils sont encore munis de trois Sentences ci-dessus citées, rendues en leur faveur, & au désavantage du Corps des Pelletiers: on voit de ces Sentences qu'il est permis aux seconds comparans de vendre & acheter des Peaux sèches & fraîches sans apprêt: or on ne peut révoquer en doute que sous le mot de Peaux sèches & fraîches sans apprêt, les Peaux d'Agneaux n'y soient comprises, par conséquent les Peaux d'Agneaux de l'Assigné n'ont pu être saisies, d'autant moins que n'étant point apprêtées, elles étoient toujours dans la comprise des Peaux sèches ou fraîches sans apprêt, que la possession & les différentes Sentences rendues sur ce

fujet lui permettoient de vendre & acheter ; enfin, les Intervenans sont en droit de vendre & acheter toutes sortes de Peaux fraîches & sèches sans apprêt indistinctement, à la réserve de celles spécifiquement & expressément réservées aux Corps des Pelletiers, Tanneurs & Gantiers ; les Peaux d'Agneaux ne sont point spécifiquement réservées à l'un ou l'autre de ces Corps, à moins qu'elles ne soient apprêtées, par conséquent les Intervenans peuvent acheter & vendre des Peaux d'Agneaux sans apprêt.

En un mot, quoique ces Sentences aient été rendues à la charge des Pelletiers, elles doivent ici également porter coups à la charge des Gantiers, puisque les mêmes raisons militent ; car enfin, si les Pelletiers ont été déchus d'empêcher les Intervenans d'acheter & vendre des Peaux sèches & fraîches sans apprêt, c'est parce qu'eux-mêmes ne vendent aucunes Peaux sans apprêt, que le tout doit être apprêté pour leur Métier : or comme les Gantiers sont dans le même cas de vendre le tout apprêté, ils ne peuvent par conséquent empêcher les Intervenans de vendre des Peaux non apprêtées, d'autant moins encore qu'en ce faisant on ne leur cause aucun préjudice, puisqu'on ne fait rien qui soit de la compétence de leur Corps.

Que les premiers Comparans ne disent point que l'Ordonnance de Police du trois Juillet mil sept cens vingt-sept, en désignant les Cuirs réservés à leur Corps, a enveloppé sous le mot *autres* les Peaux d'Agneaux, car cette objection est des plus absurdes de leur part ; en effet, si cela étoit ils pourroient également dire que les Peaux de Lapins, Lièvres, Chats sauvages, Chiens, seroient également comprises sous ce mot qui peut porter à l'infinie, de façon qu'il ne seroit plus permis au Corps des Intervenans de vendre aucunes Peaux de quelques espèces que ce soit ; mais comme ils conviennent que les Intervenans sont en droit d'acheter & vendre des Peaux de Lapins, Lièvres, Chats sauvages, Chiens, fraîches ou sèches sans apprêt, il faut

qu'ils conviennent aussi qu'ils sont en droit d'acheter & vendre des Peaux d'Agneaux fraîches ou sèches sans apprêt, comme ils l'ont fait de tout temps, sans jamais avoir été inquiété par aucuns des prédécesseurs desdits premiers Comparans.

Au reste, cette Ordonnance politique, quand bien même on voudroit y envelopper les Peaux d'Agneaux, ne peut ici être d'aucune considération, parce qu'elle n'a été portée que sur le simple exposé des Maîtres du Corps des Tanneurs & Gantiers, sans que les Maîtres du Corps des Fruitiers & Poulailleurs, qui en cela avoient un intérêt, attendu la possession immémoriale dans laquelle ils étoient, eussent été entendus; de sorte qu'à leur égard, elle ne peut avoir force de Loi; d'ailleurs on peut dire qu'elle n'est plus en vigueur pour n'avoir été republiée en temps: ainsi, de quel côté qu'on veuille l'envisager, si c'est là le seul titre des premiers Comparans, on a tout lieu d'espérer qu'ils seront éconduits de leurs fins & conclusions; qu'il leur sera ordonné de remettre les Peaux d'Agneaux saisies, & qu'ils seront condamnés en tous dépens, dommages & intérêts, à quoi les Assignés & Intervenans persistent de conclure.

En réponse aux dupliques de Partie, les premiers Comparans ont persistés de soutenir que la possession vantée par les Opposans & Intervenans ne pouvoit être d'aucun poids dans l'espèce particulière, soit qu'on la considère en elle-même, soit qu'on l'envisage du côté de ses effets: cette possession, si l'on peut l'appeller telle, seroit une emprise que les marchands Fruitiers & Poulailleurs auroient fait sur les droits du Corps des Demandeurs en vendant clandestinement quelques Peaux d'Agneaux, elle n'est ni publique ni revêue de ces autres marques qui caractérisent une possession juste & légitime dans son principe, constante & paisible dans ses progrès; toute la preuve qu'ils apportent sur leur mise en fait consiste dans une attestation de trois de leurs Suppôts, mais outre que cette attestation ne sauroit porter coup,

parce que suivant les principes, le témoignage d'une partie intéressée est inadmissible, c'est qu'il n'en résulte rien d'autre, sinon que les attestans en qualité de Commissionnaires de quelques Gantiers ou Tanneurs, ont achetés des Peaux de différentes espèces; conclure de là qu'il leur soit permis d'acheter & vendre pour leur propre des Peaux d'Agneaux, c'est proposer un paradoxe; quand d'ailleurs la profession dans laquelle les Opposans & Intervenans se retranchent seroit aussi réelle qu'elle est supposée, il ne s'ensuivroit pas qu'elle puisse les autoriser à vendre des Peaux d'Agneaux au préjudice du droit qu'ont les Demandeurs: il est des règles d'une bonne police que chaque Corps de Métier soit renfermé dans les bornes de sa profession, & que les emprises, qui pourroient se faire par l'un sur les attributs qui sont du ressort d'un autre, soient condamnées; il est de droit qu'on ne puisse prescrire contre la Loi: dans le fait, le droit d'acheter dans les Marchés des Peaux d'Agneaux à poils frais & non salés, est autant de la compétence des Demandeurs que le droit de vendre publiquement la chair de ces animaux est de la compétence des Bouchers: l'Ordonnance politique émanée de ce Siège le trois Juillet mil sept cens vingt-sept, défend en ces termes formels » à tous » non-Francis des deux Corps des Tanneurs & Gantiers » d'acheter dans les Marchés de cette Ville ni ailleurs, aucuns cuirs à poils frais & non salés. » Il est vrai que les Opposans & Intervenans disent que le mot *autres* ne renferme pas les Cuirs ou Peaux d'Agneaux, qu'au surplus l'Ordonnance du mois de Juillet mil sept cens vingt-sept, n'est pas en vigueur, & qu'en tous cas elle ne peut être ici d'aucune considération, par la raison qu'ayant été portée sans qu'ils aient été entendus, & au mépris de leur possession immémoriale, elle ne peut leur causer préjudice. Sur quoi les premiers Comparans ont observés 1.<sup>o</sup> que le mot *autres*, contenu dans notre Ordonnance du mois de Juillet mil sept cens vingt-sept, comprend toutes les espèces de gros bétail qui n'y sont pas détaillées; que les Cuirs ou Peaux de Moutons étant notoirement de leur attribution, il est d'une suite né-



nécessaire que les Agneaux le soient aussi; 2.<sup>o</sup> Que la republication n'en a été faite à leur réquisition que pour d'autant mieux faire connoître qu'elle étoit d'une observance nécessaire, ajoutant qu'il n'est pas de temps fixé pour la republication d'une Ordonnance qui se peut faire lorsque le cas paroît le requérir. 3.<sup>o</sup> Et enfin que les seconds Comparans étoient non recevables dans l'exception qu'ils opposent pour écarter à leur égard l'exécution & l'effet de notre dite Ordonnance, la voie d'appel leur a été ouverte; dans le temps, il leur étoit libre de l'embrasser s'ils s'en croyoient grévés; mais dans la circonstance que cette Loi subsiste dans toute sa force, ils ont dû s'y conformer: le Suppôt de leur Corps ici opposant & pour la contravention duquel, ils sont intervenus en cause, a dû savoir qu'il ne pouvoit vendre & acheter d'autres Peaux que des *Sauvageaines*, car on le répète, c'est à ce seul objet que se rapportent les Sentences dont ils se sont prévalus, ou pour donner le change, ou dans la fausse croyance qu'elles étoient susceptibles d'application dans le cas à décider.

Et pour d'autant plus simplifier la matière, les premiers Comparans Nous ont présenté que la contestation se réduit à savoir si le Corps des Poulailleurs & Fruitiens peuvent acheter & vendre dans le Marché de cette Ville des Cuirs frais & non salés de gros bétail, dont les Agneaux font partie; la négative est trop bien établie au Procès pour qu'on puisse la révoquer en doute: le vœu de notre Ordonnance du mois de Juillet mil sept cens vingt-sept, est d'empêcher que les Demandeurs ne manquent des matières nécessaires à leur Manufacture; les Peaux d'Agneaux en sont une partie essentielle, & bientôt ils n'en pourront plus trouver qu'à un prix excessif, si Nous admettions un non-Franc à l'emprise qui a fait naître la présente procédure; pourquoi ils concluoient toujours à ce qu'il Nous plût, en leur adjugeant les fins & conclusions de leur libelle, dire & juger que les Peaux saisies demeureront confisquées au profit de leur Corps, condamner en outre l'Opposant en

en l'amende prononcée par notre Ordonnance du trois Juillet mil sept cens vingt-sept, & ledit Opposant avec ses Intervenans, aux dépens de l'instance.

Suivant quoi, & autres verbalités, le différent coula en notre avis; vuidant duquel, Nous avons ordonné & ordonnons que les pièces seroient mises ès mains du Procureur-Syndic de cette Ville, pour Nous rendre son avis, & icelui vu, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés en définitif. Fait en Halle les jour, mois & an que dessus. *Etoit signé*, H. F. LEROY.

Vu l'avis du Procureur-Syndic de cette Ville, le Procès-verbal de contestation des Parties, rapport fait, & tout considéré, Nous avons ordonné & ordonnons aux Parties de comparoître pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour être ouies sur ce qui leur sera proposé d'office, dépens réservés en définitif. Fait en la Chambre des visites de Procès, le vingt Août mil sept cens cinquante-six. *Etoit signé*, GRENET. Et plus bas: il est ainsi, *signé*, H. F. LEROY.

*Du vingt-sept Août mil sept cinquante six, pardevant le Sr. GRENET, Conseiller-Pensionnaire, & Alexis-Amé-Joseph LEROY, Commis-Juré au Greffe Civil de cette Ville.*

En conséquence d'interlocutoire de cette Cour, du vingt de ce mois, & de préfixion à ce jour, sont comparus *Jean-François Ghesquiere & François Govart*, Maîtres modernes du Corps des Gantiers de cette ville de Lille, Demandeurs à l'Audience par Procès-verbal, libelle & exploit des vingt-deux & vingt-six Février mil sept cens cinquante-cinq, assistés de Me. *Crombet*, leur Procureur, d'une part;

*Nicolas Lefebvre & André-Joseph Blondin*, Maîtres modernes du Corps des Fruitiers & Poulailleurs de cette ville de Lille, tant pour eux que pour le nommé *Bernard*, dit

*Mennoir*, auffi Poulailier, ensemble Oppofans, affiftés de Me. *Goffiau*, leur Procureur, d'autre part :

Auxquelles Parties faifant ouverture des points d'office, Nous avons, fuivant nos inftructions, déclaré que Nous étions chargé de les accommoder, s'il étoit poffible; à quoi ayant bien voulu fe prêter, elles font convenues & ont tranfigées en la forme & manière fuivante.

Savoir, que les Oppofans ne pourront acheter dans les Marchés, Taille & Banlieue de cette Ville, aucunes Peaux d'Agneaux, fraîches ou fans apprêt; qu'il leur fera cependant libre d'en acheter fur la Châtellenie & ailleurs, au dehors de la Ville & Banlieue, de les faire entrer en cette Ville & de les y vendre, ainfi qu'ils trouveront bon.

Qu'ils pourront & refteront en droit de vendre & acheter dans les Marchés, Taille & Banlieue de cette Ville, toutes fortes de Peaux, nommées & qualifiées *Sauvageaines*, ainfi & comme ils ont fait jufqu'à préfent. Qu'en conformité de ce que deffus, l'Ordonnance du trois Juillet mil fept cens vingt-fept, concernant le gros bétail, dont les Moutons feront partie pour les Peaux, sortira fon plein & entier effet, & le Procès prendra fin, parmi compensation de dépens, dommages & intérêts; Nous ayant requis le décrétement de la préfente convention & tranfaction, Nous leur en avons donné acte. Fair les jour, mois & an que deffus. *Etoit figné*, GRENET.

Vu la tranfaction ci-deffus, rapport fait, & tout confidéré, Nous avons ordonné & ordonnons qu'elle fera communiquée au Procureur-Syndic de cette Ville, pour Nous rendre fon avis fur le décrétement requis par les Parties, pour icelui vu être difpofé en conféquence, ainfi qu'il appartiendra. Fait en la Chambre des vifitations de Procès, le vingt Août mil fept cens cinquante-fix. *Signé*, GRENET.

Vu l'avis du Procureur-Syndic, rapport fait, & tout considéré, Nous avons décrété & décrétons la transaction ci-dessus selon sa forme & teneur; ordonnons aux Parties de s'y conformer. Fait en la Chambre des visitations des Procès le huit Février mil sept cens cinquante-sept. *Etoit signé,* GRENET. Et plus bas, il est ainsi: par Ordonnance, *signé,* LEROY.

---

## SENTENCE

*Contre un non - Franc,*

Du 7 Août 1761.

L'An mil sept cens soixante-un, le quinze Janvier, sur les quatre heures de relevée, j'ai, *Hugues-François-Hermenegilde Comer*, Huissier Royal de la Prévôté de Lille, soussigné, étant accompagné des Maîtres du Corps des Gantiers de cettedite Ville; nous nous sommes transportés sur la petite place, vis-à-vis le Cabaret ayant enseigne le verd Chapeau, où étant, nous avons trouvés sur un Charriot qui alloit partir pour Armentières, dix-sept peaux de Moutons pour un Gantier demeurant à Armentières; & comme il est défendu par l'Ordonnance à tous marchands Tanneurs, Gantiers & autres, qui ne sont point francs, d'acheter des cuirs & peaux de Moutons en cette Ville; suivant quoi, j'ai, à la Requête que dessus, saisi de par le Roi Notre Sire, lesdites dix-sept peaux les ai enlevé & mis en dépôt; ayant interpellé le Chartier de me déclarer pour qui étoient les dix-sept peaux, il m'a répondu qu'il ne sçavoit point à qui elles appartenoient; de plus je lui ai déclaré mon Procès-verbal pour servir & valoir en Justice, ainsi qu'il appartiendroit. Témoin: *Signé,* H. F. H. COMER.

A la Requête desdits Maîtres modernes du Corps des Gantiers de cette Ville, soit donné assignation à *Nicolas*

*Defain*, auffi marchand Gantier à Armentières, à comparoître à la prochaine Audience de Messieurs les Mayeur & Echevins de cette Ville, pour se voir condamner en l'amende de quinze florins, prononcée tant par les Lettres dudit Corps, que par l'Ordonnance de Messieurs du Magistrat de cette Ville, republiée le dix-neuf Avril mil sept quarante-neuf, (\*) pour avoir acheté en cette Ville les dix-sept peaux de Moutons mentionnées au Procès-verbal qui précède; concluant en cette conformité & aux dépens de la poursuite, qui se fera par *Louis-François Coustenoble*, Procureur rue & Paroisse St. Maurice, aux noms desdits requérans, en leur qualité. Signé, P. COUSTENOBLE.

L'an mil sept cens soixante-un, le seize Janvier, sur les quatre heures de relevée, j'ai, *Hugues-François-Hermene-gilde Comer*, Huissier Royal de la Prévôté de Lille, soussigné, étant accompagné des Maîtres du Corps des marchands Gantiers de cettedite Ville, nous nous sommes transportés sur la petite Place, vis-à-vis le Cabaret ayant enseigne le verd Chapeau, ou étant, nous avons trouvés sur le pavé, premièrement cinq peaux à laine; 2.<sup>e</sup> une autre peau & une sans laine; 3.<sup>e</sup> & sept peaux à laine & deux sans laine, provenantes de différens Bouchers, qui alloient partir pour Armentières; & comme il est défendu par l'Ordonnance à tous marchands Tanneurs, Gantiers & autres qui ne sont point francs, d'acheter des cuirs & peaux de Moutons en cette Ville; suivant quoi, j'ai, à la Requête que dessus, saisi de par le Roi Notre Sire, lesdites peaux tant à laine que sans, les ai enlevé, tenu en dépôt, & déclaré au Chartier qui alloit porter lesdites peaux, d'en dresser mon Procès-verbal, pour servir & valoir ainsi qu'il appartiendroit. Signé, H. F. H. COMER.

A la Requête desdits Maîtres moderne du Corps des Gantiers de cette Ville, soit donné assignation à *Nicolas*

---

(\*) Cette Ordonnance est celle du 3 Juillet 1727: voyez ci-devant, pag. 16.

*Desain*, aussi marchand Gantier à Armentières, à comparoître à la prochaine Audience de Messieurs les Mayeur & Echevins de cette Ville, à effet de se voir condamner en l'amende de quinze florins, prononcée tant par les Lettres dudit Corps, que par l'Ordonnance de Messieurs du Magistrat de cette Ville, republiée le dix-neuf Avril mil sept cens quarante-neuf (\*), pour avoir acheté en cette Ville les peaux mentionnées au Procès-verbal qui précède; concluant en cette conformité & aux dépens de la poursuite, qui se fera par *Louis-François Coustenoble*, Procureur rue & Paroisse St. Maurice, aux noms desdits requérans en leurs qualités. Signé, P. COUSTENOBLE.

A MESSIEURS,  
MESSIEURS MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

Supplie très-humblement *Nicolas Desain*, marchand Gantier demeurant à Armentières; disant, que les quinze & seize de ce mois, les maîtres Gantiers de cette Ville, lui ont enlevé en cettedite Ville, sçavoir: le quinze de ce mois, la quantité de dix-sept peaux de Moutons, & le lendemain seize autres peaux, qu'il avoit achetées de différens Bouchers de cette Ville: que le suppliant ignore le motif de cet enlèvement, qui ne peut au vrai passer que pour une voie de fait commise par lesdits maîtres Gantiers, voie de fait d'autant plus reprehensible, que de tous temps il a été permis aux Gantiers & Tanneurs étrangers de venir acheter des peaux en cette Ville, sans que le Corps des Gantiers non plus que celui des Tanneurs, y aient jamais formé le moindre obstacle; desirant le suppliant avoir raison de cette voie de fait, qui lui est d'autant plus plus préjudiciable qu'elle cause du dérangement dans son Commerce; à ces Causes, le suppliant a recours à votre Justice & autorité,

---

(\*) Voyez la note, pag. 36.

## MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise, en déclarant l'enlèvement fait par lesdits maîtres Gantiers, nul, tortionnaire & injurieux, leur ordonner de remettre au suppliant les trente-trois peaux de Moutons qu'ils détiennent à lui appartenantes, & les condamner en tous dépens, dommages & intérêts. Ce faisant, &c. *Signé*, P. J. CADRAN, & P. LIENARD.

## APOSTILLE.

Parties comparoîtront à la prochaine Audience. Fait en Halle, ce dix-neuf Janvier mil sept cens soixante-un. *Étoit signé*, H. F. LEROY.

## RELATION.

L'an mil sept cens soixante-un, le vingt-deux Janvier, le Sergent Royal de la Prévôté de Lille, souffigné, a signifié & délivré les présentes Copies au Sr. *Govart*, tant pour lui que les autres maîtres Gantiers, avec assignation à comparoître Mardi vingt-sept de ce mois, à l'Audience de pleine Halle, dix heures du matin, & en cas de non Audience, à celle suivante à la même heure, aux fins ci-dessus. *Signé*, L. J. DUBAR.

Es Plaids tenus en la Halle de la Ville de Lille, pardevant le Lieutenant de M. le Prévôt, présens Echevins en nombre compétent, le quatre Août mil sept cens soixante-un, a été fait ce qui suit : vu le différent retenu en avis de la Cour, d'entre *Nicolas Desain*, Tanneur à Armentières, Demandeur par Requête répondue le dix-neuf Janvier mil sept cens soixante-un, & opposant aux Conclusions renversales ; ci-après joints à lui, & intervenans les Bouchers de cette Ville, d'une part ; les Maîtres modernes du Corps des Gantiers de cette Ville, Défendeurs, & renversalement

Demandeurs, suivant les Conclusions par eux prises en leurs écrits du vingt-sept Janvier mil sept soixante-un, d'autre part : & considéré ce que fait à considérer & mouvoir, peut Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons à bonne & meure délibération de Conseil, rejeté & rejettons ladite Requête, & faisant droit sur les Conclusions renversales desdits Maîtres modernes du Corps des Gantiers, déclarons les saisies des quinze & seize Janvier dernier, bonnes & valables ; condamnons ledit *Desain*, en l'amende de quinze florins & aux dépens ; ordonnons que les pièces du Procès seront remises ès mains du Procureur-Syndic de cette Ville, pour par lui requérir ce qu'il trouvera convenir sur le monopole dont il est parlé au Procès, s'il y échoit.

De laquelle Sentence, *Jacques-François-Joseph Parmentier*, Clerc à Me. *Lienard*, Procureur du Demandeur, appella le sept Août mil sept soixante-un, protestant, &c. Et plus bas : il est ainsi, par Ordonnance. Signé, LEROY.





---

T A B L E  
D E S S T A T U T S  
D U C O R P S  
D E S  
G A N T I E R S.

**L**ETTRES ET STATUTS *du Corps des Gantiers de la ville de Lille.* Pag. 1

AMPLIATION *des Lettres & Statuts du Corps des Gantiers de la ville de Lille, portant que les droits fixés par l'article VI, seront de neuf livres au lieu de six.* 7

ORDONNANCE *qui défend aux Gantiers non-Francis, d'apprêter, peler, ni vendre aucune peau de mouton ou de brebis garnie de laine; permet néanmoins au Corps des Peigneurs de vendre les peaux qu'ils ont achetées pour se servir de la laine.* 8

SENTENCE *contre un particulier qui étoit contrevenu aux Statuts.* 9

ORDONNANCE *concernant les chefs-d'œuvres.* 11

ORDONNANCE *concernant les Parcheminiers.* 14

ORDONNANCE *qui défend aux non-Francis du Corps des Gantiers ou des Tanneurs, d'acheter des Cuiris frais.* 16

DES GANTIERS.	41
ORDONNANCE portant augmentation des droits réglés par les Statuts.	17
SENTENCE contre un non-Franc.	20
PROCÈS ET ACCORD fait entre les Gantiers, & les Fruiti- ers & Poulaillers, concernant la vente des peaux d'agneaux, & celles dites Sauvageaines.	24
SENTENCE contre un non-Franc.	35

Fin de la Table.